



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/3 – Bicpc - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en
demeure du 19 juillet 2013 de la SOCIETE COMILOG
DUNKERQUE pour son établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la Société COMILOG DUNKERQUE - siège social : Tour Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15 - à exploiter une activité de production de silico-manganèse sur le territoire de la commune de GRAVELINES, ZIP des Huttes – 8898 route Duvigneau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société COMILOG DUNKERQUE afin d'actualiser les prescriptions applicables au site suite à l'instruction du bilan de fonctionnement et des niveaux d'émissions exigibles en application des MTD pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 mettant en demeure la société COMILOG DUNKERQUE pour son établissement situé à GRAVELINES de respecter les dispositions des articles 3.1.5.1 et 3.2.7 de son arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2011 ;

Vu le rapport en date du 28 juin 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 14 avril 2014, il a été constaté que la société COMILOG DUNKERQUE a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 mettant en demeure la société COMILOG DUNKERQUE pour son établissement situé à GRAVELINES de respecter les dispositions des articles 3.1.5.1 (opérations de manipulation – stockages) et 3.2.7 (dispositifs de contrôle et surveillance poussières diffuses) de son arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2011 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 30 JUIL 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

